

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1859.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1849 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES ⁽²⁾, PAR M. DE LIÈGE.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 26 mai dernier, le Gouvernement vous a présenté un projet de loi ayant pour objet de régler définitivement les recettes et les dépenses de l'État pour l'exercice 1849.

Cet exercice est le premier qui tombe sous l'application de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité.

Il a donc été clos, le 31 décembre 1849 pour les services spéciaux, et le 31 octobre 1850, pour les services ordinaires.

Le compte de 1849 a été appuyé, conformément à l'art. 49 de la loi précitée, d'un compte de budget, d'un compte de la trésorerie, d'un compte des divers services publics et spéciaux, enfin des comptes individuels de tous les préposés à la réalisation des recettes et à l'acquittement des dépenses.

« Il ne faut pas, disait le rapporteur de la commission des finances, dans son rapport du 20 avril 1858, que l'administration se borne à résumer sa gestion dans des chiffres sommaires, mais qu'elle présente des résultats détaillés avec méthode et avec clarté. »

Le compte de 1849 remplit le vœu de la loi, à cet égard. La Cour des comptes a pu se livrer et s'est livrée, en effet, à un examen aussi approfondi que consciencieux des documents qui lui ont été soumis.

Les observations qu'elle vous a transmises prouvent qu'elle continue à remplir sa

(1) Projet de loi, n° 211 (session de 1857-1858).

(2) La commission est composée de MM. VEYDT, président, DE LIÈGE, COPPIETERS T' WALLANT, E. VANDENPEERBOOM, MOREAU, OREAN, DE MAN D'ATTENRODE, PRÉVINAIRE et DE LEXHY.

mission, aussi ardue que délicate avec ce zèle, avec cette intelligence que le pays a droit d'attendre d'un corps aussi haut placé.

Cette mission, du reste, a été facilitée par les notables progrès que l'administration des finances a faits dans la manière de procéder.

La Cour des comptes le constate; quand elle refuse son visa et que l'administration persiste, le § 3 de l'art. 14 de la loi du 29 octobre 1846 donne le moyen aux ministres de l'obtenir.

Pour l'exercice 1849, cette disposition est restée sans application.

Nous ne croyons pas devoir vous rappeler les incidents qui ont donné lieu à correspondance entre MM. les Ministres et la Cour. Il sont assez nombreux. Les principaux vous sont connus. (*Voir* n° 92, des Documents de la Chambre. Session de 1852-1853). Il ne nous reste donc qu'à vous présenter l'analyse des actes des finances qui ont amené les résultats du compte soumis à votre sanction :

ANALYSE DU COMPTE DE 1849.

§ 1. — RECETTES ET DÉPENSES ORDINAIRES.

Les budgets votés par la Législature s'élèvent à . . . fr. 111,633,103 81

Il a en outre été accordé des crédits supplémentaires, par des lois spéciales. Ces crédits ont été repartis entre les services publics de la manière suivante, savoir :

Budget de la dette publique fr.	420,184 20	
— des dotations	26,202 24	
— de la Justice	1,615,000 »	
— des Affaires Étrangères	45,700 »	
— de l'Intérieur	1,107,185 85	
— des Travaux Publics	94,100 »	
— des Finances	115,271 57	
		3,421,643 66
		<hr/> 115,054,747 47

Mais par arrêté royal portant la date du 15 mars 1849, les crédits alloués au budget des Finances ont été réduits de. fr. 55,550 »

Après déduction de cette somme, le chiffre des crédits ouverts par les lois du budget et par des lois spéciales s'est trouvé fixé à fr. 114,999,197 47

Les évaluations du budget des voies et moyens sont de. 116,697,020 »

Ainsi, d'après les prévisions des recettes et des dépenses ordinaires, l'excédant des recettes sur les dépenses devait être de. fr. 1,697,822 55

Les faits réalisés dans le cours de l'exercice ont modifié ce résultat.

D'autre part fr.	1,697,822 85
Ainsi, au lieu de fr.	116,697,020 »
les produits réalisés sur les évaluations du budget des voies et moyens se sont élevés à la somme de fr.	115,520,431 49
Différence en moins	5,176,588 51
Au lieu d'un excédant, il y aurait donc un déficit de . . . fr.	1,478,765 98
auquel il faut ajouter le crédit complémentaire à accorder par la loi du compte, du chef que les dépenses non limitatives ont excédé, sur divers articles, les allocations du budget (art. 3 du projet)	354,255 64
Total fr.	1,812,999 62

Mais ce découvert est atténué : 1° par le transfert à l'exercice 1850, proposé à l'art. 4, n° 2, du projet de loi, en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité de l'État, de la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1849, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, s'élevant à fr. 556,555 60

2° Par la somme restée disponible sur les crédits ordinaires, qui n'a pas été absorbée par des dépenses (art. 4 du projet, n° 1°); dont voici le décompte :

Le montant des crédits ouverts s'élève, comme il vient d'être établi, à fr.	114,999,197 47
Il doit être augmenté du crédit à accorder par la loi des comptes, pour dépenses non limitatives	354,255 64
Total fr.	115,555,451 11

Il faut en déduire :

a.) Les crédits à transférer à l'exercice 1850, en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité fr.	556,555 60
b.) Le montant des dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice, ci	111,520,091 25
Total fr.	111,636,426 85

La somme restée disponible sur les crédits ordinaires, qui n'a pas été absorbée par les dépenses, soit les crédits à annuler définitivement, s'élèvent à	3,677,004 28	3,677,004 28
Total fr.		4,015,559 88

Au lieu d'un déficit, le compte des recettes et des dépenses ordinaires présente un excédant de fr. 2,200,540 26

§ II. — RECETTES ET DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Recettes.

1 ^o Vente de biens domaniaux	526,706 05
2 ^o Transfert à l'exercice 1849 des fonds affectés à des dépenses spéciales et dont le transfert avec la même affectation a été fait en conformité de la loi du règlement de l'exercice 1846 (fr. 109,459-51), toutefois après réduction de la portion de ces fonds (fr. 85,139 45) non employée dans le cours du présent exercice et reportée à l'exercice 1850, d'après l'art. 51 de la loi de comptabilité	24,500 06
Total des recettes extraordinaires. . fr.	<u>551,006 09</u>

Dépenses.*A. Crédits transférés de l'exercice 1846.*

Allocation pour le chemin de fer (lois des 21 et 26 juin 1840)	109,459 51
Allocation pour le canal de Deynze à Schipdonck	235,294 58
» pour l'écoulement des eaux du haut Escaut	295,596 25
» pour réendiguement du polder de Lillo	2,517 80
» pour le chemin de fer (loi du 16 août 1846).	456,056 86

B. Crédits votés dans le cours de l'exercice 1849.

Allocation pour le canal de Deynze à Schipdonck	500,000 00
Total fr.	<u>1,598,704 98</u>

Il faut en déduire les parties de ces sommes non dépensées pendant le cours de l'exercice et qui, d'après l'art. 51 de la loi de comptabilité, ont dû être transférées à l'exercice de 1850, savoir de l'allocation pour :

1 ^o Le chemin de fer (lois des 21 et 26 juin 1840)	85,139 45
2 ^o Le canal de Deynze à Schipdonck (crédit de fr. 235,294-58)	4,095 88
3 ^o Écoulement des eaux du haut Escaut.	295,066 06
4 ^o Le chemin de fer (loi du 16 août 1846	19,267 18
5 ^o Le canal de Deynze à Schipdonck (crédit de 500,000 francs)	248,158 51
	<hr/>
Reste fr.	<u>651,727 08</u>
	<u>946,977 90</u>

BALANCE.

Les recettes extraordinaires se sont élevées à	551,006 09
Les dépenses pour service spéciaux à	946,977 90
Déficit fr.	<u>595,971 81</u>

RÉCAPITULATION.

Les recettes ordinaires de l'exercice excèdent les dépenses de même nature de	2,200,540 26
Mais les dépenses pour services spéciaux excèdent les recettes extraordinaires de	595,971 81
L'exercice 1849 présente par conséquent un excédant de recettes sur les dépenses de fr.	<u>1,604,568 45</u>

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Produits et revenus ordinaires de 1849 fr.	114,201,277 87
Produits extraordinaires.	551,006 09
Total des droits constatés en faveur de l'exercice. . . fr.	114,552,283 96
Mais il restait à recouvrer sur ces droits, lors de la clôture de l'exercice	680,846 38
Total des recettes. fr.	<u>115,871,437 58</u>
Les dépenses ordinaires se sont élevées à fr. 111,320,091 23	
et les dépenses extraordinaires, à 946,977 90	
Total des dépenses fr.	<u>112,267,069 13</u>
L'exercice présente, comme il vient d'être dit, un excédant de fr.	1,604,568 45
Cet excédant diminué du déficit existant au 1 ^{er} janvier 1849, qui s'élevait à	51,880,548 09
se réduit à fr.	<u>50,276,179 64</u>
Les dépenses générales de l'exercice s'élèvent à	112,267,069 13
Les paiements effectués et justifiés dans le cours de l'exercice, sont de	111,807,146 59
Reste à payer et à justifier fr.	<u>459,922 54</u>

Nous venons de dire qu'il restait, à la clôture de l'exercice 1849, une somme de fr. 680,846-38 à recouvrer sur les droits constatés.

M. le Ministre des Finances a donné les motifs qui ont empêché le recouvrement de cette somme.

Voici la teneur d'une note, qu'il nous a transmise à ce sujet :

« Il est matériellement impossible que tous les droits constatés du 1^{er} janvier
 » au 31 décembre de chaque année, soient recouverts dans le cours de l'exercice,
 » c'est-à-dire avant le 31 octobre de la seconde année. Le législateur l'a si bien
 » compris que la loi du 15 mai 1846 contient, à cet égard, une disposition ainsi
 » conçue, formant l'art. 28 : « Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice
 » clos sont portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les
 » recouvrements sont effectués. »

« Mais, comme l'art. 10 de la même loi rend les comptables responsables du
 » recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la percep-
 » tion leur est confiée, il a été prescrit à ces agents de former, à la clôture de
 » l'exercice (31 octobre de la 2^e année), un état indiquant article par article les
 » sommes restées en souffrance. Cet état est examiné par les fonctionnaires
 » locaux chargés du service de surveillance, et transmis au Ministre qui arrête :

» 1^o Les articles qui doivent être annulés ou portés en surséance indéfinie.

» 2^o Les droits non perçus à mettre à charge des receveurs, ou à recouvrer
 » ultérieurement sur les débiteurs.

» Les sommes reprises sous le n° 1 disparaissent des comptes ; les autres sont
 » reportées à l'exercice suivant et font ainsi partie des droits constatés au profit
 » de ce dernier exercice.

» D'après ce qui précède, on concevra que l'on ne pourrait expliquer d'une
 » manière détaillée les causes pour lesquelles la somme de fr. 680,846-38,
 » appartenant à l'exercice 1849, n'a pas été recouverte en temps utile, sans se
 » livrer à un travail considérable qui serait d'ailleurs inutile en présence des
 » états fournis par les comptables à l'appui de leur compte de gestion, et qui
 » ont été examinés par la Cour des comptes ; mais, considérés sous un point de
 » vue général, les retards proviennent de délais accordés aux débiteurs, notam-
 » ment pour droits d'accise, d'enregistrement, créances domaniales, amendes
 » et frais de justice, ou de leur insolvabilité momentanée ou définitive.

» Voici d'ailleurs le résultat des décisions prises par le Ministre, en exécution
 » de l'art. 10 de la loi du 15 mai 1846, à l'égard de la somme de fr. 680,846-38
 » précitée :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES ANNUELS et sommes portées en surséance indéfinie.	DROITS réportés à l'exercice suivant.		TOTAL.	
		Mis à charge des comptables.	A recouvrer sur les débiteurs		
Impôts.	Contributions directes, douanes et accises	"	"	193,154 04	193,154 04
	Enregistrement et domaines.....	72,133 54	187 87	188,928 45	261,231 84
Péages. — Enregistrement et domaines.....	2,668 15	10 08	1,506 80	4,078 03	
Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines...	3,433 60	"	101,597 42	106,855 02	
Remboursements. }	Enregistrement et domaines.....	42,967 59	520 79	40,915 82	84,202 "
	Trésor public	"	"	51,550 43	51,550 43
Totaux.....	125,226 68	518 74	587,100 96	680,846 38	

Du reste, les résultats que nous avons l'honneur de vous présenter, dans l'analyse du compte de 1849, coïncident avec ceux qui vous ont été soumis par le Gouvernement.

La Cour des comptes est d'accord avec le Gouvernement sur des résultats.

La commission des finances m'a donc chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1849.

Le Rapporteur,
DE LIÈGE.

Le Président,
VEYDT.
